Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des produits de la mer et d'eau douce** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2021-80** **29/01/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2022
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Transfert de la planification des prélèvements et des analyses de coquillages réalisés dans le cadre du réseau de surveillance sanitaire phycotoxinique des zones de production de coquillages (REPHYTOX)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDTM DD(CS)PP DTAM Saint Pierre et Miquelon DIRM-MEMN

Résumé : Le transfert de la planification des prélèvements et des analyses REPHYTOX, depuis les laboratoires côtiers de l'Ifremer vers les laboratoires d'analyses départementaux, est initié. Cette instruction décrit le périmètre de cette mission ainsi que les étapes et les modalités d'encadrement de ce transfert.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 modifié du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)
- Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, notamment son article 11.
- Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels, notamment son titre V.
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R-231-35 et suivants, L.942-2, R-912-21, R.912-42, R.912-115, R 942-1-1 et suivants, R.942-3-1 ;
- Arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 relative à la réglementation sanitaire applicable aux zones de productions de coquillages
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2020-759 du 8 décembre 2020 relative à la mise en œuvre technique et financière du dispositif de surveillance sanitaire microbiologique et phycotoxinique des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX)

Des évolutions dans la mise en œuvre des réseaux de surveillance sanitaire microbiologique (REMI) et phycotoxinique (REPHYTOX) des zones de production de coquillages ont eu lieu au 1er janvier 2018, avec le transfert de la mise en œuvre des prélèvements et des analyses de coquillages.

Après trois ans de mise en œuvre de ces nouvelles modalités, l'Ifremer souhaite poursuivre le transfert de missions éprouvées à d'autres acteurs de terrain en capacité de les reprendre.

En particulier, le transfert de la planification des prélèvements et des analyses REPHYTOX, en application des stratégies locales de surveillance, est initié. Il est prévu que cette mission, encore appelée "AMOA REPHYTOX renforcée", soit transférée des laboratoires côtiers de l'Ifremer (LER) vers les laboratoires d'analyses départementaux (LDA). Pour ce faire, une phase pilote est engagée en 2021, dans quelques départements.

Le transfert de la planification des prélèvements et analyses REPHYTOX s'inscrit dans la continuité de la démarche engagée début 2018. Cette nouvelle étape doit *in fine* permettre aux laboratoires impliqués dans la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages de mieux anticiper les prélèvements et les analyses à réaliser et, plus globalement, de gagner du temps. Il n'aura pas d'incidence sur les résultats attendus de la surveillance ni par conséquent, sur les activités conchylicoles et de pêche.

Le transfert complet de cette mission à l'ensemble des laboratoires côtiers engagés dans la surveillance sanitaire, reste toutefois conditionné au bon déroulement de la phase pilote.

La nouvelle organisation envisagée et les modalités de mise en œuvre du transfert décrites dans cette instruction sont le résultat de discussions entre la DGAL, l'Ifremer et l'ADILVA.

Le transfert concerne uniquement la planification qui suit les prescriptions nationales et locales.

Une phase pilote est mise en place en 2021 afin de juger de la pertinence de ce transfert. Dans les départements concernés, des points d'étapes sont à réaliser en juin et en septembre 2021 pour nourrir l'évaluation de la phase pilote.

Préalablement au transfert effectif de la planification des prélèvements et des analyses REPHYTOX, chaque LDA suit une formation de 9 à 12 mois auprès du LER. À l'issue de cette formation, une évaluation conditionne la mise en œuvre effective du transfert.

La phase de formation est encadrée par une convention dédiée, dont le modèle est en annexe de cette instruction.

SOMMAIRE

I - Description de la mission « planification des prélèvements et des analyses REPHYTOX »....2
II - Étapes du transfert....2
II.A - Phase pilote....2
II.B - Généralisation....3
III - Modalités pratiques....3
III.A - Formation des laboratoires....3
III.B - Conventionnement....4
Annexe 1 – Document technique Ifremer sur l'AMOA REPHYTOX
Annexe 2 – Diagramme des différentes étapes du transfert
Annexe 3 – Modèle de convention

I - Description de la mission « planification des prélèvements et des analyses REPHYTOX »

Chaque semaine, des consignes d'échantillonnage REPHYTOX indiquent, pour la semaine suivante, les lieux et les taxons à prélever ainsi que les analyses de toxines à réaliser sur chaque prélèvement. Ces consignes se basent, pour la semaine n+1, sur :

- Les procédures locales de surveillance, aussi appelées logigrammes, qui correspondent à une déclinaison par secteur des prescriptions nationales ;
- Les résultats de la semaine n : phytoplancton dans l'eau et toxines dans les coquillages ;
- Le suivi programmé des gisements au large et pendant les périodes à risque pour les toxines lipophiles.

Actuellement, cette mission est réalisée par les LER. Une fois le transfert terminé, elle devrait être mise en œuvre en intégralité par les LDA impliqués dans la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages.

D'autres missions, en lien avec la planification des prélèvements et des analyses REPHYTOX, sont mises en œuvre par les LER. **Elles ne sont ni concernées ni impactées par ce transfert**. Il s'agit de :

- La définition des procédures locales de surveillance (mise à jour des logigrammes autant que de besoin) ;
- La planification exceptionnelle des prélèvements ou des analyses hors procédure locale (prise en compte de phénomènes inhabituels) ;
- La planification et la réalisation hebdomadaire des prélèvements et des analyses d'eau dans le cadre du réseau REPHY (surveillance du phytoplancton toxique).

Des compléments d'informations sont disponibles en **annexe 1** dans un document technique rédigé par l'Ifremer.

II - Étapes du transfert

Un diagramme présenté en **annexe 2** permet de visualiser les différentes étapes du transfert dans le temps.

I.A - Phase pilote

La planification des prélèvements et des analyses REPHYTOX est une mission nouvelle pour les LDA : il est donc important d'évaluer la pertinence de transférer une telle mission. En particulier, il convient de s'assurer que ce transfert n'entraine pas une baisse de la qualité de la surveillance, et par conséquence une baisse du niveau de protection du consommateur.

Aussi, **une phase pilote est mise en place en 2021** qui permettra de juger, au niveau national, de la pertinence du transfert.

La phase pilote consiste en la mise en œuvre du transfert dans un **nombre restreint de départements** avec un **suivi renforcé**.

Elle couvre l'intégralité de la phase de formation, soit entre 9 et 12 mois (cf. III.A).

Le choix des départements qui y participent s'est fait sur deux critères :

- La volonté du LDA de participer à la phase pilote ;

- La capacité du LER correspondant à prendre en charge la formation du LDA dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne la disponibilité des moyens humains nécessaires.

Elle concerne ainsi 6 départements : Calvados (hors pectinidés), Manche (hors pectinidés), Ille et Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère et Morbihan.

Selon les départements, la phase pilote a débuté le 1er janvier ou commencera le 1er février 2021.

Dans chacun de ces 6 départements, l'efficacité de la formation du LDA et l'impact du transfert sont évalués en cours et en fin de phase pilote. En particulier, **des points d'étapes sont à organiser en juin et en septembre 2021** par la DDi qui pilote localement la mise en œuvre de la surveillance.

À l'issue du 1er point d'étape, la DDi rédige une **note sur les points de satisfactions et les points de difficultés rencontrés**. Les facteurs facilitateurs et les freins sont mis en avant. L'accent doit être porté sur les éventuels impacts sur la mise en œuvre de la surveillance.

À l'issu du 2nd point d'étape, la DDi **met à jour cette note**. Une conclusion finale sur la pertinence du transfert est ajoutée.

La note et sa mise à jour sont transmises à la DGAL/BPMED, respectivement **au plus tard le 16 juillet 2021 et le 15 octobre 2021**, par mail : bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr.

Des modalités complémentaires d'évaluation de la phase pilote, notamment par les LER et par les LDA, sont en cours de détermination. Elles seront communiquées ultérieurement.

I.B - Généralisation

La validation du transfert dans les départements pilotes et sa généralisation à l'ensemble du littoral sont conditionnées à une évaluation favorable de la phase pilote.

Cette évaluation sera conduite au niveau national, sur la base des retours des départements pilotes (DDi pilotes, LER et LDA).

Si la phase pilote n'est pas concluante, le transfert sera arrêté et, dans les départements pilotes, la planification REPHYTOX sera reprise en intégralité par les LER.

Si la phase pilote est concluante, à compter du 1er janvier 2022 :

- La planification des prélèvements et des analyses REPHYTOX sera mise en œuvre par les LDA retenus pour la phase pilote, sous réserve que leur formation soit achevée ;
- La formation de tous les autres LDA pourra être mise en œuvre. Les modalités pour son suivi seront précisées par instruction technique ;
- Le transfert de la planification des prélèvements et des analyses REPHYTOX devrait ainsi être effectif sur l'ensemble du littoral au plus tard le 31 décembre 2022.

III - Modalités pratiques

III.A - Formation des laboratoires

La nouveauté de la mission transférée nécessite une montée en compétences des laboratoires, qui se fait par le suivi d'une formation adaptée.

Chaque LDA est formé par le LER compétent sur le secteur géographique concerné.

La formation est prévue pour une durée de 9 à 12 mois, afin de s'assurer que toutes les situations ont été couvertes (par exemple les blooms printaniers à *Dinophysis*).

Elle commence en début d'année civile (janvier ou février). Cette période étant généralement calme en terme d'activité phytoplanctonique, cela permet une prise en main progressive de la mission.

III.B - Conventionnement

La phase de formation du laboratoire est encadrée par une convention spécifique entre le Préfet départemental et le laboratoire. Elle s'ajoute à la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI ET REPHYTOX) et elle en est indépendante.

Un modèle de convention est fourni en **annexe 3** de cette instruction. Un accord préalable de la DGAL/BPMED est nécessaire en cas de souhait de modification du modèle de convention. Il est à solliciter par mail : bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Cette convention spécifique ne couvre que la phase de formation. Dans le cas où la phase pilote serait concluante, une fois le transfert terminé, la mission de planification des prélèvements et des analyses REPHYTOX sera à intégrer à la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI ET REPHYTOX).

Les modalités de cette intégration seront précisées par une mise à jour de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-759 du 8 décembre 2020 relative à la mise en œuvre technique et financière du dispositif de surveillance sanitaire microbiologique et phycotoxinique des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX).

Un montant unitaire est alloué pour chaque demande d'analyse[1].

Je vous demande de me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA

1 Une demande d'analyse correspond à un triplet : taxon / famille de toxines (toxines lipophiles ou toxines ASP ou toxines PSP) / point de prélèvement.Exemple 1 : le suivi d'un point au large en routine correspond à trois analyses (recherche pour une espèce de coquillages des toxines lipophiles, ASP et PSP, sur un point 1x3x1=3).
Exemple 2 : la recherche de toxines PSP sur deux taxons au niveau d'un même point de prélèvement (en cas de bloom d'*Alexandrium*) correspond à deux analyses (2x1x1=2).

NOTE

AMOA REPHYTOX

Consignes d'échantillonnage et d'analyses

1 Contexte

Dans le cadre de la surveillance des phycotoxines dans les coquillages issus de la conchyliculture ou de la pêche professionnelle (REPHYTOX), certaines activités opérationnelles ont été transférées depuis l'Ifremer vers les services de l'Etat (DDi) et les laboratoires départementaux d'analyses (LDA). La mise en œuvre de ces activités est encadrée *via* un conventionnement local entre ces deux derniers.

L'Ifremer assure désormais un rôle d'assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMOA) en poursuivant notamment la prescription de la surveillance et la publication des résultats, assortis, le cas échéant, d'une expertise en appui à la puissance publique.

Parmi les tâches d'AMOA, les LER transmettent chaque semaine aux LDA les consignes d'échantillonnage indiquant les lieux et les taxons à prélever ainsi que les analyses de toxines à réaliser.

Le tableau ci-dessous donne à titre indicatif le temps annuel consacré à la préparation des consignes et au suivi de leur bonne réalisation. Rapporté au nombre d'analyse, les LER ont consacré en moyenne 15 minutes à la préparation des consignes et à leur suivi par analyse réalisée.

	Temps agent (heures)	Nombre d'analyses	Moyenne
2018 + 2019	1594	6425	0,25 H

Cette note a pour objectif de préciser le contexte de cette prescription hebdomadaire dans la perspective de son transfert vers les LDA.

2 Principe général

Les consignes sont préparées chaque fin de semaine pour la semaine suivante sur la base des résultats de la semaine en cours sur l'eau et les coquillages, publiés par l'Ifremer (Bulletin REPHY-Infotoxines), en appliquant la procédure locale, appelée aussi logigramme. Ainsi est fait le lien entre les éventuelles alertes phytoplanctoniques et le suivi dans les coquillages. Les consignes incluent également le suivi programmé des zones de pêche (gisements au large) et des périodes à risque pour les toxines lipophiles, connues à l'avance.

Les consignes sont rapportées dans un tableau Excel dont le format est fixe. Cette trame sera fournie ultérieurement.

3 Documentation de référence

3.1 Ressources principales

- Logigramme local (version en cours)
- Bulletin REPHY-Infotoxines hebdomadaire
- Calendrier des périodes à risque
- Calendrier des périodes de pêches
- Trame du tableau de consignes

3.2 Ressources complémentaires

- Neaud-Masson Nadine, Lemoine Maud (version en cours). Procédure nationale de la surveillance sanitaire des phycotoxines réglementées dans les zones de production de coquillages. Prescriptions du réseau de surveillance des phycotoxines dans les organismes marins (REPHYTOX). https://doi.org/10.13155/56600
- Neaud-Masson Nadine, Piquet Jean-Come, Lemoine Maud (2020). Procédure de prélèvement pour la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages. Prescriptions des réseaux de surveillance microbiologique (REMI) et phycotoxinique (REPHYTOX). ODE/VIGIES/20-08 - RBE/SGMM/LSEM/20-04. https://archimer.ifremer.fr/doc/00640/75229/
- IT DGAL/SDSSA/2019-759. Mise en œuvre technique et financière du dispositif de surveillance sanitaire microbiologique et phycotoxinique des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX)
- Convention DDi/LDA en cours

4 Typologie

Les consignes concernent :

- la surveillance programmée : pêche sur les gisements au large et périodes à risque. Les tableaux de consignes peuvent être renseignés très en avance, en fonction des informations disponibles
- la surveillance en alerte basée sur le contexte hebdomadaire REPHY (présence de phytoplancton producteur de toxines) et REPHYTOX (présence de toxines dans les coquillages), disponible le jeudi de la semaine précédente.

Elles précisent les prélèvements à réaliser (couples lieu de prélèvement / taxon de coquillage) et, pour chaque taxon, les analyses à réaliser.

5 Mise en œuvre

5.1 A l'avance

Rôle de l'Ifremer :

Avant le démarrage de la phase pilote, le LER fournit la trame du tableau de consignes au LDA et la dernière version du logigramme.
Chaque année, le LER fournira la liste complète des lieux susceptibles de faire l'objet d'un prélèvement de coquillages. Une mise à jour de la liste des lieux/taxons peut parfois être nécessaire en cours d'année.

Afin de préparer les tableaux de consignes avec les informations disponibles à l'avance, il est nécessaire de :

- Récolter les informations sur les périodes de pêches pour les gisements au large et les gisements côtiers, auprès du comité des pêches (départemental ou régional) et/ou de la DDi.
- Prendre connaissance des lieux et périodes à risque, à partir du document fourni par la coordination nationale REPHY-REPHYTOX de l'Ifremer et mis à jour chaque année.

Les tableaux de consignes sont ainsi pré-remplis lors de la préparation initiale avec ces suivis programmés.

5.2 De façon hebdomadaire

Rôle de l'Ifremer :

Tout le temps : Référent en cas de doute, de questionnement ou de besoin de vérification
Pendant la phase pilote : vérification systématique du tableau de consignes avant envoi aux préleveurs.
En fonctionnement normal : intervention en amont (après la publication des résultats et avant la préparation des consignes) si un phénomène inhabituel impose un suivi hors logigramme et/ou hors prescription.

Le laboratoire prend connaissance des résultats de la semaine afin de compléter les consignes pour la semaine suivante avec la surveillance en alerte :

- Résultats toxines dans les coquillages : s'appuyer sur le logigramme pour programmer, le cas échéant, les prélèvements et les analyses des coquillages de zones contaminées ou susceptibles d'être aussi impactées
- Résultats phytoplancton dans l'eau : si dépassement d'un seuil d'alerte, s'appuyer sur le logigramme pour programmer les prélèvements et les analyses des coquillages susceptibles d'être impactés par l'alerte
- Si un suivi programmé la semaine précédente n'a pu être réalisé, il peut être nécessaire de le reprogrammer selon le contexte. Cette nécessité est à évaluer avec le LER

Se référer à la procédure nationale REPHYTOX pour identifier la marche à suivre selon le type d'alerte, le type de toxines et le type de zone concernée.

6 Cas concrets

Les réseaux REPHY et REPHYTOX sont très liés puisqu'une alerte dans l'eau peut déclencher des analyses dans les coquillages.

Localement, les LER tiennent à jour des logigrammes indiquant les liens entre les points suivis, qu'ils soient eau ou coquillage. Ainsi, lors d'une alerte REPHY dans l'eau ou REPHYTOX dans les coquillages, le logigramme permet de déterminer le ou les points et coquillages à prélever la semaine suivante.

Voici trois exemples concrets qui ont valeur d'illustration, il conviendra bien entendu de se référer à la procédure nationale en vigueur et au logigramme à jour pour la programmation hebdomadaire.

6.1 Exemple 1 (Figure 1) : alerte phytoplanctonique

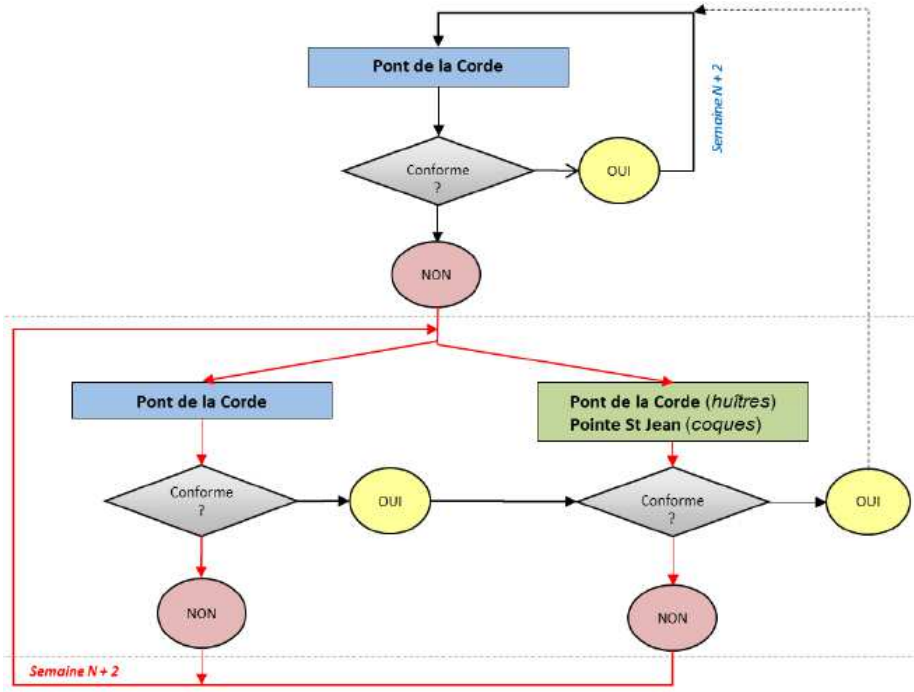


Figure 1 Exemple de logigramme avec déclenchement coquillages (bleu = eau ; vert = coquillages)

Une alerte phytoplancton au Pont de la Corde la semaine N déclenche la semaine N+1 des prélèvements d'huîtres au Pont de la Corde et de coques sur le lieu Pointe St Jean.

Rôle de l'Ifremer : Le prélèvement et l'analyse d'eau attendu au Pont de la Corde est réalisé par l'Ifremer.

Semaines suivantes :

- Si les résultats dans les coquillages sont < au seuil réglementaire (SR) **ET** que l'alerte phytoplanctonique est finie, les prélèvements de coquillages s'arrêtent (la surveillance de routine dans l'eau reprend)
- Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les prélèvements de coquillages se poursuivent de façon hebdomadaire

Attention, après un épisode de toxicité > seuil réglementaire (SR), il faut impérativement **deux** résultats <SR dans les coquillages sur deux semaines consécutives (48h sur dérogation de la DDi dans le cadre des autocontrôles, hors surveillance officielle) **ET** la fin de l'alerte phytoplanctonique pour un arrêt des prélèvements de coquillages.

6.2 Exemple 2 (

6.3 Figure 2) : alerte phytoplanctonique + toxines>SR

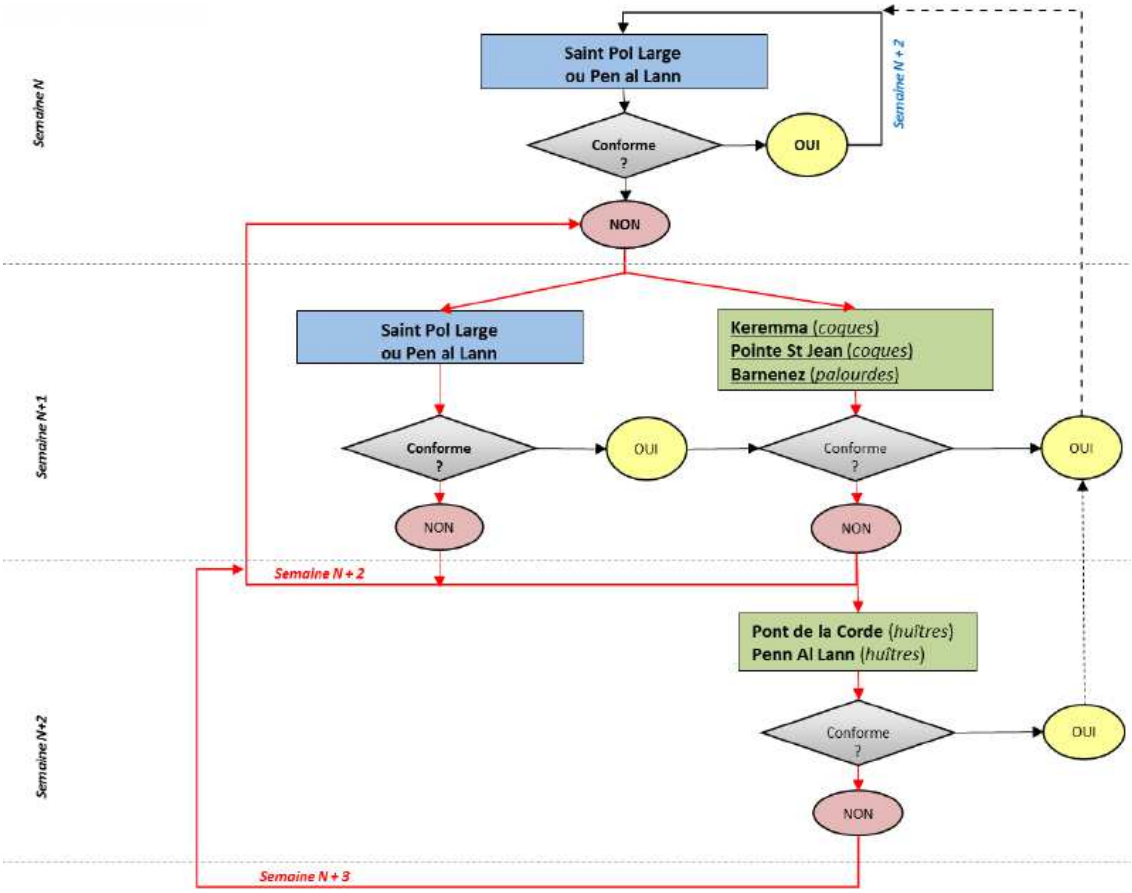


Figure 2 Exemple de logigramme avec déclenchement multiple eau et coquillages (bleu = eau ; vert = coquillages)

- Semaine N

Une alerte phytoplancton est déclenchée à Saint Pol Large ou Pen al Lann.

- Semaine N+1

Des prélèvements de coques sont attendus sur les lieux Pointe St Jean et Keremma et de palourdes à Barnenez.

Rôle de l'Ifremer : Les deux prélèvements et analyses d'eau attendus à Saint Pol Large ou à Pen al Lann sont réalisés par l'Ifremer.

- Semaine N+2

Si un des échantillons de coquillage présente une contamination >SR semaine N+1, alors il faudra faire des prélèvements sur ces mêmes lieux et au Pont de la Corde (huîtres) et à Penn al Lann (huîtres). Ce suivi (5 prélèvements) est maintenu tant que les contaminations restent >SR sur au moins un des coquillages et/ou que l'alerte phytoplanctonique est maintenue (voir 6.1).

6.4 Exemple 3 (Figure 3) : alerte déclenchant plusieurs taxons de coquillages

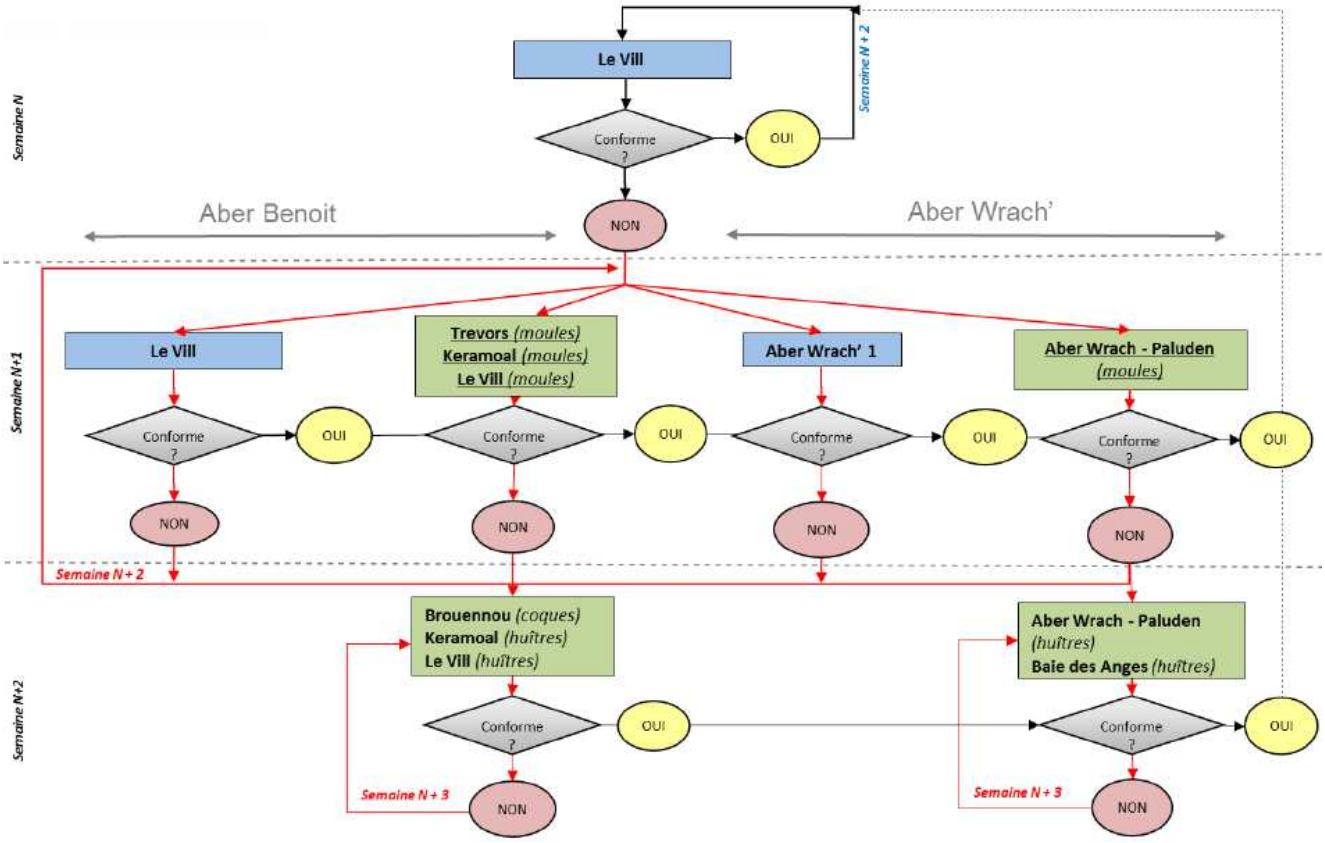


Figure 3 Exemple de logigramme avec déclenchements multiples eau et plusieurs taxons de coquillages (bleu = eau ; vert = coquillages)

- Semaine N

Une alerte phytoplancton est déclenchée à Le Vill.

- Semaine N+1

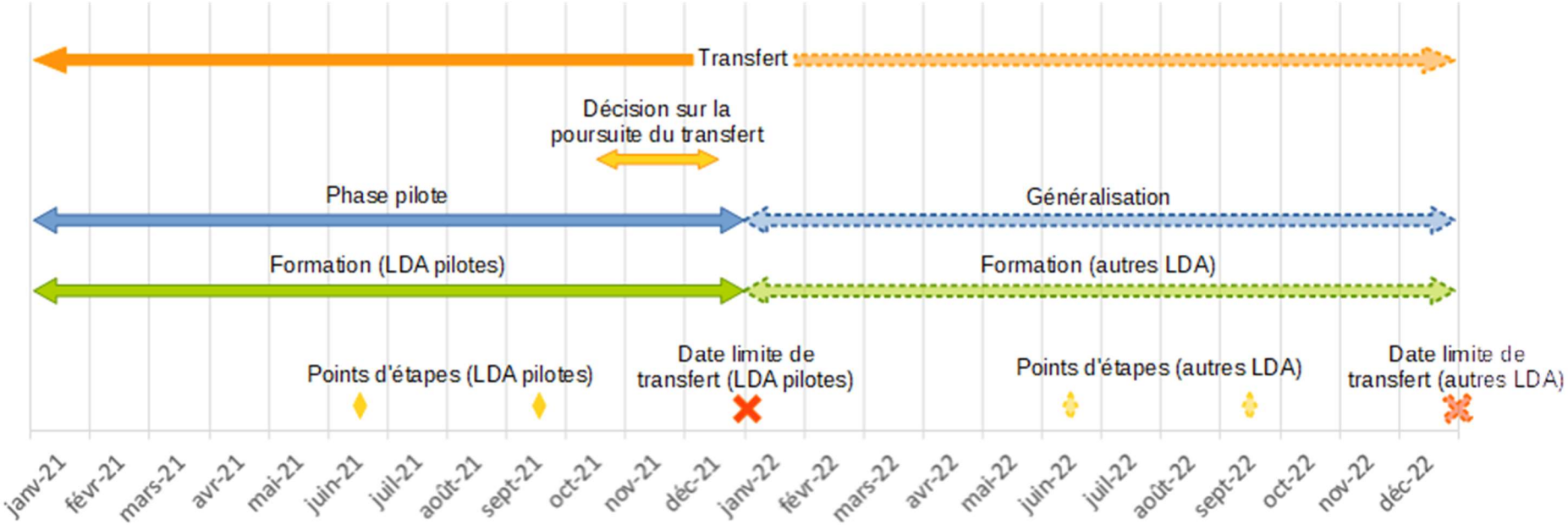
Des prélèvements de moules sont attendus sur les lieux Trevors, Keramoal, Le Vill et Aber Wrac'h-Paluden.

Rôle de l'Ifremer : Les deux prélèvements et analyses d'eau attendus à Le Vill et Aber Wrac'h 1 sont réalisés par l'Ifremer.

- Semaine N+2

Si un des échantillons de moules présente une contamination >SR semaine N+1, alors il faudra faire des prélèvements de toutes les espèces de coquillages exploités sur chaque lieux (huîtres, coques), en plus des moules, sur tous les lieux indiqués dans le logigramme : 9 prélèvements au total.

Annexe 2 – Diagramme des différentes étapes du transfert



Gestion : [ANNEE D'ENGAGEMENT]
Programme : [N°]
Sous action : [N°]
Convention n° : AAAA-
N° d'engagement juridique :
Notifiée le :

CONVENTION RELATIVE A LA PLANIFICATION DES PRELEVEMENTS ET DES ANALYSES DE COQUILLAGES REALISES DANS DE LA CADRE DE LA SURVEILLANCE OFFICIELLE DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES (REPHYTOX)

entre : YY
représenté par YYY, directeur
désigné sous le vocable « le laboratoire »
d'une part

et : Le Préfet
représenté par XXX, Directeur,
désigné sous le vocable « la DDPP ou la DDTM ou la DIRM (=pilote)»
d'autre part

Le laboratoire et la DDi sont ci-après désignés par les « parties ».

Étant préalablement exposé que :
- « Les laboratoires départementaux d'analyses des Conseils départementaux participent à la politique publique de sécurité sanitaire de la France. » (articles L. 202-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
- et que « Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.
En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'État dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'État dans le département concerné. » (article L. 2215-8 du code général des collectivités territoriales).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS, SIGLES ET ACRONYMES

Dans la présente convention, on entend par :

- **REPHYTOX** : réseau de surveillance des phycotoxines dans les organismes marins ; sont recherchées les toxines amnésiantes, les toxines lipophiles et les toxines paralysantes réglementées.
- **Ifremer** : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.
- **DDTM/DML** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Direction de la mer et du littoral
- **DD(CS)PP** : Direction Départementale en charge de la Protection des Populations
- **DGAL** : Direction générale de l'alimentation
- **LER** : Laboratoire environnement ressource ; laboratoires côtiers de l'Ifremer
- **Contrôle officiel** (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'État compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- **Analyse officielle** (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : toute analyse effectuée par un laboratoire sur un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel.

ARTICLE 2 : **REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Pour le suivi de l'exécution de cette convention :
- La DDi est représentée par : liste des interlocuteurs désignés par la DD(CS)PP OU DDTM (ex. le Dirigeant Technique Local en DD(CS)PP) ;
- Le laboratoire est représenté par : liste des interlocuteurs désignés par le laboratoire.

Les coordonnés de tous les interlocuteurs sont en annexe de cette convention.

ARTICLE 3 : PIÈCES ANNEXES À LA CONVENTION

Sont annexées à la présente convention :
- Annexe 1 – Modalités de réalisation de la planification des prélèvements et des analyses REPHYTOX
- Annexe 2 – Trame du tableau de consignes
- Annexe 3 - Coordonnées des interlocuteurs
- Annexe 4 - Circuit d'informations relatives à la planification des prélèvements et des analyses REPHYTOX
- Annexe 5 - Tarifs des prestations
- + au choix : RIB par exemple

ARTICLE 4 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention formalise les relations entre la DDi, en tant que commanditaire, et le laboratoire, en tant que prestataire de service, concernant la planification des prélèvements et des analyses officielles de coquillages réalisées dans le cadre surveillance sanitaire des zones de production de coquillages REPHYTOX.

Elle reprend les règles majeures de fonctionnement que les deux services signataires s'engagent mutuellement à respecter.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REALISATION DE LA PLANIFICATION DES PRÉLEVEMENTS ET DES ANALYSES REPHYTOX

Les prélèvements et les analyses officiels REPHYTOX sont planifiés chaque semaine par le laboratoire selon les modalités détaillées en annexe 1 de cette convention.

Les prélèvements et les analyses planifiés sont rapportés dans un tableau de consignes. La trame du tableau de consignes est fournie en annexe 2 de cette convention.

Le tableau de consignes complété est vérifié par le LER.

ARTICLE 6 : MODALITES DE TRANSMISSION DE LA PLANIFICATION DES PRÉLEVEMENTS ET DES ANALYSES REPHYTOX

Le tableau de consignes vérifié par le LER est transmis par le laboratoire aux préleveurs et à la DDi par courriel. Le LER est en copie de cet envoi.
Les adresses de messagerie des destinataires figurent en annexe 3 de la convention.

Aucune transmission à un tiers, hormis à l'Ifremer, ne peut être réalisée sans autorisation préalable de la DDi.

Le circuit d'informations est précisé en annexe 4.

ARTICLE 7 : DÉLAIS DE TRANSMISSION DE LA PLANIFICATION DES PRÉLEVEMENTS ET DES ANALYSES REPHYTOX

Le tableau de consignes pour la semaine n+1 est transmis au plus tard le vendredi midi de la semaine n.

En cas de difficultés rencontrées par le laboratoire pour respecter ces délais, il s'engage à avertir la DDi et à proposer et/ou mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives.

ARTICLE 8 : ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

La signature de la présente convention vaut bon de commande sur toute la durée d'exécution.

ARTICLE 9 : PRIX DES PRESTATIONS

Les prix des prestations sont obligatoirement détaillés dans l'annexe 5 de la convention.
Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée de la convention.

Les prix nets sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONVENTION

La dépense de la convention est imputée sur le programme 206 du budget de l'État.

Compte(s) à créditer : à compléter
Nom de l'établissement bancaire : à compléter
Numéro de compte : à compléter

1) Facturation

Une facture mensuelle est adressée par le laboratoire sous forme électronique sur le portail internet Chorus, au maximum deux mois après la réalisation des prestations concernées.

La facture doit porter les indications suivantes :

- L'objet de la convention ;
- Le numéro et la date de notification de la convention ;
- Le bon de commande correspondant à la prestation ;
- Le nom, l'adresse et le numéro SIRET du laboratoire ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel que précisé ci-dessus ;
- Le montant hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant toutes taxes comprises ;
- Le détail des prestations facturées.

2) Acceptation et paiement de la facture par la DDi

La transmission du tableau de consignes auprès de la DDi a valeur de service fait.
La DDi certifie le service fait, et accepte ou refuse la facture. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les réfactions et les pénalités. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne publique.

Le paiement est effectué au laboratoire par virement administratif au compte indiqué ci-dessus.

ARTICLE 11 : VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ DES PRESTATIONS ATTENDUES

1) Admission

La DDi prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de la convention. Un tableau transmis avec un retard dûment justifié pourra être admis par la DDi.
L'admission prend effet à la date de notification au laboratoire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

2) Ajournement

La DDi, lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le laboratoire à présenter à nouveau à la DDi les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.
Le laboratoire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du laboratoire ou de silence gardé par lui durant ce délai, la DDi peut rejeter les prestations dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du laboratoire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.
Le silence de la DDi au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.
Si le laboratoire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, la DDi dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

3) Rejet

Lorsque la DDi estime que les prestations ne peuvent pas être admises en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total.
La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le laboratoire a été mis à même de présenter ses observations.
Les prestations rejetées ne font pas l'objet d'un paiement de la part de la DDi.

4) Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Néanmoins, le laboratoire a la possibilité de fournir des éléments pour justifier le retard. Dans ce cas, la DDi peut décider de ne pas appliquer les pénalités de retard.

Cette pénalité est calculée par application de la formule ***P = V*R/5***, dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
- R = le nombre de jours ouvrés de retard.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre les activités concernées du xx xxx au 31 décembre xxxx.
Elle prend effet à la date de sa notification par le représentant de la DDi.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée en tant que de besoin.
Les modifications de la présente convention font l'objet d'avenants approuvés dans les mêmes termes par les deux parties.
Les modifications ne prennent effet que lorsque les deux parties les ont approuvées.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée pour les motifs suivants :

- A la demande du laboratoire :
 - avec un préavis de trois mois, lorsque le laboratoire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de la convention,

- sans préavis, lorsque le laboratoire est mis dans l'impossibilité d'exécuter les prestations du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;

- A la demande de la DDi, sans préavis :
 - Pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le laboratoire a droit à être indemnisé à hauteur de 5 % du montant initial des prestations commandées dans l'année, diminué du montant hors taxes des prestations admises.
 - Pour faute du laboratoire : lorsque le laboratoire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, lorsque le laboratoire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, lorsque le laboratoire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la convention, à des actes frauduleux, ou lorsque le laboratoire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité des résultats, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité.

Dans ce cas, la décision de résiliation est notifiée au laboratoire après qu'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution notifiée au laboratoire est restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, la DDi informe le laboratoire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention comprend 15 articles et 5 annexes.
Elle est établie en 1 exemplaire original, destiné au laboratoire.
Une copie est conservée par la DDi.

Fait à … , le …….
le Directeur du laboratoire

Fait à ….., le …..
le DDi

Annexe 1 – Modalités de réalisation de la planification des prélèvements et des analyses REPHYTOX

Document technique Ifremer

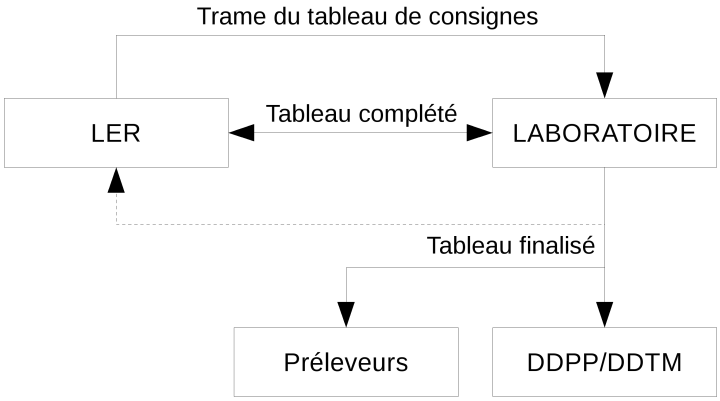
Annexe 2 – Trame de tableau de consignes

Trame du tableau de consignes fourni par le LER, avec la liste des lieux susceptibles de faire l'objet d'un prélèvement de coquillages

Annexe 3 – Coordonnées des interlocuteurs

À remplir

Annexe 4 – Circuit d'informations relatives à la planification des prélèvements et des analyses REPHYTOX



La trame du tableau de consigne est fournie en annexe de cette convention.

Chaque semaine, des échanges entre le laboratoire et le LER permettent d'aboutir à une version finalisée et vérifiée du tableau de consignes.

Le tableau finalisé est transmis au plus tard le vendredi midi à la DDi et aux préleveurs, par courriel.

Annexe 5 - Tarifs des prestations

La planification des prélèvements et des analyses est facturée en fonction du nombre d'analyses planifiées. Aux fins de cette annexe, on entend par « analyse planifiée » la demande de réalisation de la recherche d'un triplet groupe d'analytes (toxines lipophiles réglementées, toxines ASP ou toxines PSP) / point de prélèvement / taxon.

	Montant unitaire HT	Taux TVA	Montant unitaire TTC
Analyse planifiée			